



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID1166-2022-010
modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral
n° DREAL-UID11-2020-044 du 31 juillet 2020**

et

**n° 2011112-0005 du 12 mai 2011 et de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11- 2017-27 du
20 juillet 2017 autorisant la Société Coopérative Agricole de distillation d'Argeliers
(SCADA)**

à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune d'ARGELIERS

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude – Monsieur BONNIER Thierry,

VU le code de l'environnement,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0236 en date du 09 février 1996 fixant des prescriptions complémentaires au fonctionnement de la société coopérative agricole de distillation d'ARGELIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011112-0005 en date du 12 mai 2011 actualisant et autorisant la société coopérative agricole de distillation à exploiter une unité de distillation et de traitement d'effluents sur le territoire de la commune d'ARGELIERS, aux lieux-dits Les Prats et Las Bories,

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-044 du 31 juillet 2020 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0005 du 12 mai 2011 et de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11- 2017-27 du 20 juillet 2017 autorisant la Société Coopérative Agricole de distillation d'Argeliers (SCADA) à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune d'ARGELIERS,

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement en date du 11 février 2022,

VU la demande en date du 12 octobre 2021, déposée par Thierry GALINDO agissant en qualité de Directeur de la SCADA dont le siège social est situé à 13 Cours de la République – 11120 ARGELIERS, ci-après dénommé l'exploitant, par lequel il porte à connaissance une modification des conditions d'exploitation définies par les arrêtés préfectoraux susvisés,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 24 décembre 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU la consultation de l'exploitant par mail en date du 19 janvier 2022 ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 janvier 2022 de l'inspection des ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé un projet d'installation d'un atelier d'extraction de tartrate de calcium au sein des installations de la distillerie d'ARGELIERS située sur le territoire de la commune d'ARGELIERS,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré l'absence d'effets sonores supplémentaires en limite de propriété,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré la maîtrise des risques liés en particulier au stockage d'alcools extérieur ainsi qu'au stockage d'acide nitrique,

CONSIDÉRANT que sur la base des éléments du porté à connaissance établi par l'exploitant, les évolutions sollicitées ne constituent pas une modification substantielle et ne requièrent donc pas de nouvelle autorisation environnementale et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0005 en date du 12 mai 2011

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-044 du 31 juillet 2020 est modifié et complété comme suit :

L'article 1.2.1 est remplacé par :

"Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations"

Rubrique	Alinéa	AS, AD, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volumé autorisé	Unités du volume autorisé
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)									
1434	1 - b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles. (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Poste de chargement alcool	Débit maximum de l'installation	≥ 5 < 100	m³/h	18,5	m³/h
2171		D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de marcs uniquement	Volume maximal du dépôt	> 200	m³	14700	m³
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	Colonne à distiller	Capacité de production	> 30 ≤ 1300	hl/j	300	hl/j

2640	b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.	Extraction d'anthocyane	-	< 2	-	0,4	t/j
2910	A 2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Chaudière de production de vapeur fonctionnant au gaz de ville	Puissance thermique maximale de l'installation exprimée en PCI (quantité maximale de combustible susceptible d'être consommée par seconde)	> 2 ≤ 20	MW	3,5	MW
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Tours aéroréfrigérantes ouvertes	Puissance thermique évacuée maximale	< 3000	kW	2349	kW (puissance thermique totale évacuée)
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un poste de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	100	kVA
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Bassins de stockage et d'évaporation	-	-	-	23800	m ² (surface d'évaporation)
4130	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : substance et mélanges liquides	Emploi d'acide nitrique, 5 * 800 l + 1 * 25 m³ (35 t)	Quantité susceptible d'être présente	> 10	t	40	t

4130	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés	2 Bouteilles de SO ₂ de 980 kg unitaire emploi	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 0,2 < 2	t	1,96	t
4755	2b	D	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	Stockage d'alcools	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 < 500	m ³	191,3 dont stockage 160 m ³ et chai 31,3 m ³	m ³
Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)									
2.1.5.0	2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.		Rejet dans le réseau communal	> 1 < 20	ha	3,61	ha

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

L'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » est modifié par les dispositions suivantes :

« SITE DE LA DISTILLERIE

- Matériel de production

- *1 colonne de distillation automatisée sous vide
- *1 concentrateur triple effet sous vide
- *2 centrifugeuses
- *1 batterie de diffusion de lavage de marcs de 16 cuves de 50 t chacune
- *1 installation d'acidification pour les colorants
- * du matériel de transport et de manipulation du marc (caissons à marc, camions polybenne, chargeurs, pelle mécanique, tracteur, épandeurs, élévateur)

- Zone de gestion des marcs d'une capacité globale de dépôt de 14 700 m³

- * une aire extérieure de réception/tri/contrôle des produits entrants
- *1 installation d'épépinage pour la récupération des pépins de raisins, sous hanger
- * une aire extérieure pour le stockage des marcs épuisés et épépinés
- * une aire extérieure de stockage des produits conforme à la norme 44-051

- Installation de stockage en cuves aériennes

- * stockage de piquettes : 5 cuves de 5000 hl + 9 cuves de 2000 hl + 19 cuves de 1500 hl + 4 cuves de 1440 hl + 3 cuves de 1300 hl + 2 cuves de 1250 hl + 7 cuves de 1000 hl + 3 cuves de 500 hl + 1 cuve de 450 hl + 2 cuves de 400 hl + 1 cuve de 350 hl + 2 cuves de 300 hl + 3 cuves de 250 hl + 1 cuve de 100 hl + 6 cuves béton émaillées x 500 hl
- * stockage d'alcools de 1600 hl : 4 x 400 hl (cuves référencées C41-C42-C43-C44)
- * un chai de vieillissement des alcools de 313 hl : 80 fûts de 2,25 hl + 1 cuve de 18 hl + 5 cuves de 11 hl + 3 cuves de 10 hl + 6 cuves de 5 hl

- Atelier d'extraction de tartrate de calcium :

- * 1 cuve d'acide nitrique à 58 % de 25 m³ (35 t) double enveloppe en PEHD,
- * 1 silo en polyester de chaux éteinte de 60 m³ équipé d'un filtre,

*1 four vapeur de capacité de 500 kg/h relié au réseau vapeur existant pour une température de chauffe de 110°C,

*10 cuves d'extraction : 5 cuves d'environ 17,5 m³, 4 cuves d'environ 3 m³, 1 cuve d'environ 6 m³,

* une aire de déchargement acide nitrique,

* une rétention déportée d'acide nitrique permettant la collecte de 20 m³ (28 t) et correspondant à la capacité maximale du camion admis en cours de dépotage.

- **Matériel d'analyse - laboratoire**

- **Utilités, matériel auxiliaire et produits spécifiques :**

*1 réseau électrique EDF

*1 chaudière de 3,5 MW fonctionnant au gaz de ville produisant 5 tonnes de vapeur par heure pour les besoins de la colonne à distiller

* 1 groupe froid de 270 kW fonctionnant au R134a utilisé pour maintenir la qualité des colorants

* 1 cuve métallique aérienne de gasoil de 8 m³ associée à un poste de distribution de 2,1 m³/h pour le réservoir des camions

* 1 cuve plastique double enveloppe de GNR de 2500 litres associé à un poste de distribution de 2 m³/h pour le réservoir des engins

*5 containers de 1000 litres de soude

*5 containers de 800 litres d'acide nitrique

* 8 cuves de stockage en eau adoucie : 1 x 500 hl en INOX + 4 x 1500 hl en polyester + 4 x 2000 hl en polyester

*25 m³ de stockage d'acide chlorhydrique en cuve aérienne double paroi PVC : 1 x 25 m³

* 2 bouteilles de SO₂ d'une capacité unitaire de 0,9 m³ (980 kg unitaire)

* 2 TARs de type ouverte d'une puissance thermique échangée totale de 2349 kW (1 x 1745 kW + 1 x 604 kW)

*1 poste de charge d'accumulateurs de 204 kVA

*1 connexion sur le réseau public en alimentation en eau potable utilisée pour les besoins sanitaires

*1 connexion sur le réseau du Bas Rhône avec un contrat de fourniture à concurrence de 15 m³/h

* 1 puits extérieur (route de Mirepeisset) équipé d'une pompe de 50 m³/h et d'une profondeur de 5,90 mètres

* le puits (dénommé A) d'une profondeur de 5,20 mètres et d'un diamètre de 2,00 mètres est équipé de 3 pompes fonctionnant en série d'un débit maximum de 72 m³/h

* le puits (dénommé A) communique via une galerie drainant enterrée à une profondeur de 3,90 mètres et de diamètre 1,40 mètres avec un second puits (dénommé B), d'une profondeur de 3,90 mètres et d'un diamètre de 1,80 mètres, situé sur le site de la distillerie et distant d'environ 30 mètres

* une réserve incendie - citerne souple - de 260 m³ associée à deux poteaux d'aspiration

* une réserve incendie - cuve fixe - de 140 m³ associée à un raccord pompier

Surfaces concernées

* l'emprise du site représente environ 37 700 m²

* l'emprise totale des surfaces imperméabilisées est d'environ de 9220 m².

SITE DES BASSINS DE STOCKAGE ET D'EVAPORATION

*1 canalisation de transfert des effluents du site de la distillerie vers le site des bassins (diamètre de 90 mm et d'une longueur d'environ 2,80 km sous 10 bars)

* 4 bassins (hauteur maximale des digues par rapport au fond des bassins < 1,40 mètre) représentant une surface globale de 23800 m² (: 1 x 4800 m² + 1 x 6000 m² + 1 x 7160 m² + 1 x 5840 m²) avec une garde d'exploitation limitée à 50 cm et représentant un volume maximal de 11900 m³. »

L'article 7.2.2.1 « Aménagement général des locaux et des installations » est complété par les dispositions suivantes :

« Les zones de stockage d'alcool et les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrements qui en découlent. En outre, ils doivent être aménagés conformément aux conclusions des rapports d'expertise et des études de dangers susvisés.

A minima, La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m². Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description

de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible (classe A1), résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les cuves aériennes de stockage d'alcool sont installées de façon à ce que ses parois soient situées à la distance minimale mesurée horizontalement de 30 mètres des limites du site.

La distance entre les parois de la rétention, située du côté de la voie engin, et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention.

La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifugeage non compris), respecte la distance minimale de 1,5 mètres. »

L'article 7.5.3 « Rétentions » est complété par les dispositions suivantes :

« Rétention du stockage d'alcools en extérieur (4 cuves référencées C41-C42-C43-C44) :

Les réservoirs de stockage d'alcools sont associés à une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction (correspondant à une durée d'intervention de 60 minutes de temporisation et de 20 minutes d'extinction à l'image) tel que le volume de la rétention définie au paragraphe précédant est augmentée de :

- du volume d'eau de refroidissement des 4 cuves nécessaire pendant la phase de refroidissement avec une temporisation forfaitaire de 60 minutes,
- plus une garde de 0,15 m correspondant au volume d'émulsion nécessaire pendant la phase d'extinction

forfaitaire de 20 minutes,

- plus une garde de 0,01 m correspondant au volume lié aux intempéries de 10 litres par mètre de surface de la rétention.

La surface totale de la rétention reste inférieure à 200 m².

La hauteur des murs de la rétention est au minimum de 1,7 m et sont REI(240). Le volume de la rétention alcool est au minimum de 132,65 m³.

La rétention est pourvue d'un revêtement en béton, ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans la rétention.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux alcools susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La rétention est conçue et entretenue pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention d'alcools ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Rétention du stockage d'acide nitrique :

La cuve est double enveloppe en matériaux PEHD avec détection de fuite implantée dans l'ancienne rétention à alcools bétonnée.

La cuve est munie d'un évent d'explosion empêchant la montée en pression de la cuve en cas d'explosion à un flux thermique.

Rétention de l'atelier d'extraction de tartrate de calcium :

L'atelier est aménagé pour être équipé de sa propre rétention et recueillir 50 % du volume total et/ou 100 % du plus gros contenants présent dans l'atelier. »

L'article 7.5.4 «Réservoirs» est modifié par les dispositions suivantes :

Article 7.5.4

Réservoirs (tous, quelqu'ils soient) :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux

actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs à alcools sont équipés d'une d'une couronne de refroidissement installée à demeure pour assurer le refroidissement uniforme de leur paroi.

Chaque couronne de refroidissement est dimensionnée pour obtenir un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir. Le déclenchement est asservi à la détection incendie de la rétention. Une vanne manuelle permet l'actionnement du refroidissement des réservoirs.

Tous les réservoirs à alcools sont situés en extérieurs.

Tuyauteries :

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Un portique métallique assure le passage d'une canalisation d'alimentation des bacs de stockage des alcools depuis l'atelier de distillation (DN50). La hauteur du portique est de 6,8 m (6 m de hauteur libre). La canalisation d'alimentation sera en charge uniquement pendant les périodes de production d'alcool.

Events :

Les événements des colonnes à distiller et des réservoirs susceptibles de contenir des alcools doivent déboucher à l'air libre en des points situés à l'extérieur de tous bâtiments et distant de tous points chauds et/ou susceptibles d'être à l'origine d'un arc électrique.

Les bacs de stockage des alcools (C41-C42-C43-C44) sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi des réservoirs. Par ailleurs, ces bacs sont munis d'événements dont la surface cumulée Se est à minima celle calculée selon la formule suivante :

La surface cumulée Se des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant est calculée selon la formule suivante :

$$U_{\text{ev}} = 70\,000 \cdot A_w^{0,67} \cdot \frac{R_i}{H_v} \cdot \left(\frac{T}{M}\right)^{0,5}$$

U_{ev} : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

C_d : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

U_{fb} : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Se = \frac{U_{\text{fb}}}{3600 C_d} \left(\frac{P_{\text{atm}}}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

A_w : surface de robe au contact du liquide contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

H_v : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

R_i : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide en Kelvin.

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme.

Contrôles :

Chaque réservoir d'alcools d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- caractéristique volume et réservoirs du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- dimension et position des événements ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

L'article 7.5.7 «Transports – chargements - déchargements» est complété par les dispositions suivantes :

« Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Ces zones de chargement et de déchargement sont équipées d'un dispositif conforme aux règles en vigueur de mise à la terre des véhicules en stationnement sur ces zones.

Les postes de chargement des véhicules citernes sont distants d'au moins 15 mètres des parois fixes de stockage d'alcools.

La zone de chargement/déchargement des alcools se fait sur une aire bétonnée qui est reliée à une cuve de rétention déportée (cuve maçonnée étanche) permettant de recueillir une quantité de 37 m³ et correspondant à la contenance maximale admise d'un camion citerne en cours de chargement. L'écoulement entre l'aire de chargement/déchargement vers la rétention déportée est gravitaire. Un dispositif de liaison de type siphon entre l'aire et la rétention déportée empêche toute transmission d'un éventuel incendie.

La zone de chargement/déchargement de l'acide nitrique se fait sur une aire bétonnée qui est reliée à une cuve de rétention déportée (cuve en inox compatible avec l'acide nitrique à 58 %) permettant de recueillir 20 m³ (28 t) et correspondant à la capacité maximale du camion admis en cours de dépotage (contenance maximale admise d'une livraison). L'écoulement entre l'aire de chargement/déchargement vers la rétention déportée est gravitaire, via une canalisation de liaison inox compatible avec l'acide nitrique à 58 %. La cuve est munie d'un évent de respiration et d'une vanne manuelle d'isolement des écoulements vers le pluvial.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. »

L'article 7.6.4 «Ressources en eau et mousse» est modifié par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.4 : Ressource en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après :

- **une réserve souple en eau d'au moins de 260 m³**, connectée à deux poteaux d'aspiration normalisés aisément accessibles à moins de 100 m des zones à risque identifiées sur le site (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) : Un poteau à proximité immédiate de la réserve et un poteau à l'entrée du site ;
- **une réserve fixe de 140 m³ munie d'un raccord pompier normalisé** aisément accessibles à moins de 100 m des zones à risque identifiées sur le site (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) et accessible depuis l'entrée secondaire du site ;
- **un réseau RIA mousse disposant d'une réserve d'émulseur de 1000 litres approprié aux risques à combattre et compatible avec les matières stockées (bas foisonnement de classe I-B et résistant à l'alcool) pour une intervention éventuelle sur l'aire de dépotage et/ou sur le stockage d'alcools ;**
- **le réseau RIA mousse d'extinction est associé à un surpresseur et dont le déclenchement est asservi à l'utilisation du RIA mousse ;**
- **un réseau de refroidissement uniforme des cuves à alcool (eau du réseau d'eau potable) et muni d'une d'ouverture automatique asservi à la détection incendie de la rétention doublé par une ouverture manuelle du circuit disposée à l'extérieur des zones à risques identifiées sur le site ;**
- **un réseau RIA mousse disposant d'une réserve d'émulseur de 200 litres approprié aux risques à combattre et compatible avec les matières stockées pour une éventuelle intervention au niveau du chai de vieillissement ;**
- **d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et des zones d'activités, sur les stockages extérieurs et sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;**

- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter un poste d'astreinte et les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les réservoirs C41-C42-C43-C44 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le bon fonctionnement du réseau RIA est régulièrement testé.

En ce qui concerne la ressource en eau incendie interne à l'établissement et des deux poteaux d'aspiration reliés, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. »

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ARGELIERS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire d'ARGELIERS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 Affichage et communication des conditions d'autorisation

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie l'Inspection des Installations Classées, le maire d'ARGELIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la SCA Distillerie Sud Languedoc située 13 Cours de la République – 11120 ARGELIERS.

Carcassonne, le 16 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD